

Royaume du Maroc
—oOo—
Le Premier Ministre

Unité de Traitement du Renseignement Financier

Rapport 2009



Royaume du Maroc
—oOo—
Le Premier Ministre

Unité de Traitement du Renseignement Financier

Rapport 2009



SOMMAIRE

page

1- INTRODUCTION	5
2- RAPPEL HISTORIQUE	5
3- LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	6
4- LA PREPARATION DE L'UNITE A L'EXERCICE DE SES ACTIVITES	7
4.1. Les ressources humaines et matérielles.....	8
4.2. Le règlement intérieur et les procédures.....	10
5- LES ACTIVITES DE L'UNITE EN 2009	11
5.1. Le volet opérationnel.....	11
5.1.1- Les déclarations de soupçon.....	11
5.1.2- Le gel des avoirs.....	11
5.1.3- L'échange d'informations.....	12
5.2. La coopération internationale.....	12
5.2.1- L'évaluation mutuelle.....	12
5.2.2- Le groupe d'Etude sur la Coopération Internationale.....	14
5.2.3- L'adhésion au Groupe Egmont.....	15
5-3. Les propositions d'amendement de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.....	15

	page
6- LE PLAN D'ACTION 2010	16
6.1. Renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	16
6.2. Coopération Internationale.....	17
6.3. Système d'information	17
6.4. Ressources humaines	17

Annexes :

	page
Annexe I : Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. (B.O. n° 5522 du 3 mai 2007).....	20
Annexe II : Décret n° 2.08.572 du 24 décembre 2008 portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (B.O n° 5700 du 15 janvier 2009).....	32
Annexe III : Décisions de l'Unité :	
Décision N° 1 relative aux montants minima liés aux obligations de vigilance.....	36
Décision N° 2 relative à la déclaration de soupçon.....	38
Annexe IV : Organigramme de l'Unité.	51
Annexe V : Note relative aux progrès réalisés par le Royaume du Maroc en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis l'évaluation mutuelle du GAFIMOAN de 2007.....	53

Mot du président

L'Unité de traitement du renseignement financier, maillon central du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT), a été installée au début du mois d'avril 2009, après la nomination de son président et la désignation de ses membres.

Grâce au soutien des pouvoirs publics et à l'assistance technique des cellules de renseignement financier (CRF) française et espagnole dans le cadre de la convention de jumelage Maroc - Union Européenne, elle a pu, au cours de la même année, mettre en place ses structures, élaborer les procédures nécessaires à son fonctionnement et exercer nombre de ses attributions.

Dès octobre 2009, l'Unité a effectivement commencé à recevoir et à traiter les premières déclarations de soupçon effectuées par des établissements bancaires. Auparavant, l'Unité avait entamé en avril 2009, l'exercice de ses attributions en matière de demandes de gel de biens émanant des instances internationales habilitées, pour motif d'infraction de terrorisme.

L'entrée effective de l'Unité en activité au cours de l'année 2009 était d'autant plus importante que l'établissement de son opérationnalité constituait un atout majeur pour souligner les progrès accomplis par le Maroc en vue de remédier aux déficiences de son dispositif de LAB/CFT, que l'évaluation mutuelle effectuée par le Groupe d'Action Financière pour la région du Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) avait relevées en 2007.

L'Unité a également préparé des propositions d'amendements de l'arsenal juridique national relatif à la LAB/CFT, visant à le mettre en conformité avec les normes internationales. Un comité de travail, constitué parmi ses membres, a ainsi coordonné l'action des différents départements ministériels et organismes concernés et a présenté un projet de loi qui a été adopté successivement par le Conseil de Gouvernement le 15 avril 2010 et le Conseil des Ministres le 19 juin 2010.

Parallèlement, dans le cadre de l'exercice de ses attributions de représentation commune des administrations concernées, l'Unité a assuré le suivi de l'évaluation mutuelle du GAFIMOAN, ainsi que celle des instances du Groupe d'Action Financière (GAFI). Ces deux institutions ont relevé un certain nombre de déficiences du dispositif national de LAB/CFT que le Maroc s'est engagé à redresser notamment en apportant les amendements requis à la législation nationale.

L'adoption définitive du projet de loi n° 13.10, modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale et la Loi 43.05 dans les meilleurs délais, est impérative pour permettre au dispositif national d'être conforme aux normes internationales en la matière.

Le programme d'action élaboré par l'Unité, au titre de l'année 2010, vise à poursuivre la consolidation et le renforcement du dispositif national de LAB/CFT.

L'Unité était d'abord appelée à finaliser son règlement intérieur ; celui-ci a été signé par le Premier Ministre en mai 2010.

Afin de disposer des informations requises pour ses analyses et pour l'exercice de ses missions opérationnelles, l'Unité doit encore formaliser les procédures d'accès aux bases de données des services d'enquête et d'investigation, ainsi qu'à celles d'autres administrations publiques.

L'Unité a aussi prévu de continuer ses actions de sensibilisation, de coordination et d'encadrement visant le renforcement du dispositif national. L'action de sensibilisation concernera les personnes assujetties relevant des secteurs non financiers ainsi que les établissements de crédit, dont le nombre de déclarations de soupçon enregistrées en 2009 reste faible.

Par ailleurs, l'Unité a adopté en juin 2010 les principes devant encadrer l'échange de renseignements avec les CRF étrangères et a commencé déjà à répondre à des demandes de renseignements de ces dernières. Ces actions sont nécessaires pour renforcer l'efficacité de l'Unité et préparer son adhésion au Groupe EGMONT prévue pour juin 2011.

Pour permettre à l'Unité de remplir ses missions avec l'efficacité et le professionnalisme requis, il est essentiel que les efforts consentis par les pouvoirs publics soient poursuivis et intensifiés.

Hassan ALAOUI ABDALLAOUI

Président de l'Unité

1- Introduction :

L'objet du présent rapport est de rendre compte des activités de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité), en application des dispositions de l'article 15 de la loi n°43-05, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de présenter de manière globale les progrès réalisés au cours de l'année 2009 pour le renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Système LAB/CFT).

Dans cette perspective et après Un bref rappel historique des circonstances qui ont justifié, partout dans le monde, la mise en place de dispositifs nationaux de LAB/CFT, seront essentiellement exposées les actions menées qui ont permis à l'Unité de commencer effectivement à exercer une partie de ses attributions :

- Le cadre juridique et réglementaire ;
- La préparation de l'Unité à l'exercice de ses attributions.
- Les activités de l'Unité :
 - Volet opérationnel ;
 - Coopération internationale ;
 - Proposition d'amendement de la loi n° 43.05.
- Le plan d'action de l'Unité pour l'année 2010.

2 - Rappel historique :

L'intérêt accordé à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'abord et par la suite le financement du terrorisme est relativement récent ; il remonte aux 20 dernières années .

En 1989, le groupe des 7 pays les plus riches a créé le Groupe d'Action Financière (GAFI) dans le but de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux aussi bien à l'échelon national qu'international. L'élaboration de normes pour la lutte contre le financement du terrorisme a été confiée également au GAFI depuis 2001.

Le GAFI a ainsi élaboré en 1990 une série de recommandations qu'il a révisées en 1996, 2003 et 2004 et qui sont actuellement au nombre de 40 recommandations et de 9 recommandations spéciales.

Le GAFI a pour principale mission d'étudier les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux, d'examiner les actions qui sont menées au niveau national et international et d'adopter les mesures à prendre pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le GAFI s'appuie sur un certain nombre de groupes de travail dont notamment le Groupe d'Étude sur la Coopération Internationale (ICRG) qui est chargé de vérifier la conformité des dispositifs nationaux de LAB/CFT aux normes internationales et d'informer la communauté internationale sur le degré de coopération des pays avec le GAFI.

Plusieurs organismes régionaux de type GAFI, dont le Groupe d'Action Financière pour la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), ont été, par la suite, créés dans le but de coordonner, au niveau régional, les moyens d'actions de leurs pays membres en vue de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'adapter leurs législations aux standards internationaux, notamment les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les dispositions édictées en la matière par l'Organisation des Nations Unies (la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à Palerme le 15 décembre 2000, la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York en 2004 et la convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, adoptée à New-York le 9 décembre 1999). Le Maroc, un des pays fondateurs du GAFIMOAN et membre actif du groupe de travail sur l'assistance technique et les typologies, a ratifié lesdites conventions.

3- Le cadre juridique et réglementaire

Le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été progressivement mis en place depuis 2003, date de l'adoption de la loi n° 03-03 promulguée par le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette loi est venue renforcer l'arsenal juridique visant à lutter contre le terrorisme et son financement, par l'incrimination du financement du terrorisme, l'habilitation des autorités, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à recueillir des informations auprès des banques et des banques offshore sur les personnes et entités soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme, levant ainsi le secret professionnel à l'égard de ces autorités et de la Banque Centrale et par l'institution du gel, de la saisie ou de la confiscation des fonds, des valeurs et des biens des personnes en cause.

Pour sa part, Bank al-Maghrib a adopté en 2003, une circulaire relative aux obligations de vigilance qui incombent aux établissements de crédit, anticipant sur la loi anti-blanchiment de capitaux et mettant en place les principales recommandations liées à l'identification et au profilage des clients.

La loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 a complété le dispositif, en introduisant des amendements aux dispositions du code pénal pour incriminer le blanchiment de capitaux, fixer les sanctions relatives à cette infraction et édicter des mesures propres à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Cette loi a notamment défini les personnes assujetties et précisé leurs obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon à l'Unité de traitement du renseignement financier créée par la même loi ; celle-ci définit les attributions de l'Unité qui est rattachée à la Primature et renvoie à un décret pour fixer les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Le décret n° 2-08-572 du 24 décembre 2008 a effectivement permis de préciser la nature administrative de l'Unité composée outre son président ,de représentants des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances, ainsi que ceux de Bank Al-Maghrib, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de l'Etat Major de la Gendarmerie Royale, de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et de l'Office des Changes.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Unité de Traitement du Renseignement financier, est chargée notamment :

- De recueillir et traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;
- De constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;
- D'ordonner toutes enquêtes ou investigations à effectuer par les services d'enquête et d'investigation qui participent à l'exercice de la mission dont l'Unité est investie et d'assurer la coordination des moyens d'action de ces services ;
- D'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- De proposer au Gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

La composition de l'Unité et la diversité des compétences et des responsabilités assurées par ses membres sont de nature à lui permettre d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment au niveau de la coordination des efforts des services concernés par la LAB/CFT.

L'Unité a été effectivement installée par Monsieur le Premier Ministre le 10 avril 2009 lors d'une cérémonie officielle de présentation du président et des membres de l'Unité.

4- La préparation de l'Unité à l'exercice de ses attributions.

Le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le démarrage de l'Unité ont bénéficié dans une large mesure de l'apport du contrat de jumelage signé par le Gouvernement du Royaume du Maroc avec l'Union Européenne en octobre 2007.

Un comité de pilotage, coprésidé par les directeurs du Trésor au Ministère de l'Économie et des Finances du Maroc et de l'Espagne et assisté par un Conseiller Résident du Jumelage, ont assuré l'exécution, le suivi et la coordination des actions de ce programme.

L'accord de jumelage prévoyait une assistance technique au Maroc pour les volets suivants :

- 1- L'appui public et la coordination nationale ;
- 2- L'assistance technique et la mise au point des textes légaux ;
- 3- La mise en œuvre de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier ;
- 4- Le renforcement des structures d'enquête ;
- 5- L'appui pour la mise en œuvre du système préventif (les banques et les assurances) ;
- 6- Formation des activités et professions non financières.

Le programme qui comprenait une centaine d'actions a été réalisé à plus de 90% à fin décembre 2009. Les activités ont été organisées au profit notamment des cadres et responsables de l'Unité, du Ministère de l'Économie et des Finances (Trésor, Assurances, Douanes, Office des Changes), du Ministère de la Justice (Institut Supérieur de la Magistrature, magistrats ...), du Ministère de l'Intérieur, des autorités de contrôle (Bank Al-Maghrib, Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières...), des Services Sécuritaires et des personnes assujetties (Banques, Assurances, Sociétés de bourse, Sociétés de transfert de fonds et certaines professions non financières : notaires, avocats et experts comptables).

Le processus de mise en place des structures de l'Unité a commencé dès la nomination de son Président et a bénéficié du soutien des services du Premier Ministre et de ceux du Ministère de l'Économie et des Finances, de Bank Al-Maghrib, ainsi que de l'assistance technique de la France et de l'Espagne, dans le cadre du contrat de jumelage conclu entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne. Ce contrat, dont la durée initiale était fixée à 2 ans et qui a été prorogée de six mois, a permis à l'Unité de bénéficier de l'assistance technique des deux Cellules de Renseignement Financier (CRF) française et espagnole, aussi bien pour les volets organisationnels et la formation de ses cadres que pour l'établissement des procédures nécessaires à son fonctionnement.

4.1- Les ressources humaines et matérielles :

Personnel : L'organigramme de l'Unité, adopté lors de la réunion des membres en avril 2009, a organisé l'Unité en 4 départements : Réglementation, Documentation et analyses, Etudes et Coopération Internationale et Informatique et Logistique. Une cellule de contrôle interne est également prévue.

Les recrutements de profils adéquats, répondant aux besoins en compétences nécessaires pour la réalisation des différentes missions confiées à l'Unité, ont été entamés dès le mois de

mai 2009. Des fiches de postes ont été élaborées à cet effet avec l'assistance des experts de la CRF française (Trafin) à l'occasion de leur mission relative au budget et aux recrutements, organisée du 4 au 7 mai 2009.

Par ailleurs, la décision du Premier Ministre autorisant des recrutements dans un cadre contractuel, ainsi que la contribution de certaines Administrations et organismes publics, à travers des mises à disposition de hauts cadres, ont procuré à l'Unité une marge de manœuvre pour disposer d'un personnel doté de l'expérience et des qualifications requises.

Les cadres ont bénéficié, suite à leur recrutement, d'actions de formation par le biais de séminaires, d'ateliers et d'échange de visites organisés avec les CRF, française et espagnole. Ces actions leur ont permis de renforcer leurs qualifications dans les différents métiers d'une cellule de renseignement financier, notamment en matière de :

- Procédures de travail internes et de coordination avec les organismes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Procédures de gel de fonds au titre des infractions de terrorisme ;
- Relations avec les autorités judiciaires ;
- Renseignement et coopération internationale ;
- Relations institutionnelles ;
- Typologies.

A fin 2009, l'effectif de l'Unité était de 11 personnes. Il est prévu qu'il soit porté à 25 à fin juin 2010. En outre, les 13 membres de l'Unité contribuent à ses travaux, notamment pour les actions de sensibilisation auprès des personnes assujetties et les propositions de réformes relatives au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'à l'enrichissement des dossiers traités par l'Unité.

Moyens logistiques : Après avoir démarré ses activités dans des locaux mis à sa disposition par le Ministère de l'Economie et des Finances, l'Unité s'est installée dans un autre local, à titre provisoire et a entrepris les démarches nécessaires pour établir son siège dans des locaux répondant aux normes des Cellules de Renseignement Financier, notamment en termes d'aménagement et de sécurisation. Une assistance technique dans ce sens a été fournie à l'Unité par un agent de Trafin, expert en la matière.

S'agissant du système d'information, l'Unité s'est équipée en matériel et logiciels nécessaires aux travaux de bureautique et s'est dotée d'un système de messagerie sécurisée mis à la disposition de certaines catégories de personnes assujetties pour cette modalité de communication avec l'Unité. Les prestations relatives à l'hébergement technique de ce volet du système informatique,

ainsi que l'accompagnement et l'assistance technique au profit de l'équipe de l'Unité sont assurés par les services du Ministère de l'Économie et des Finances, dans le cadre d'une convention établie avec ce Département et ce, dans le cadre de la mutualisation des ressources.

Pour ce qui est de l'application métier, il était prévu initialement, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de jumelage, qu'un logiciel adapté soit fourni à l'Unité par la partie espagnole. Cependant, cette option n'ayant pas été réalisée, l'Unité a entamé les démarches pour l'acquisition d'une solution appropriée, financée par son propre budget et répondant à ses besoins et à ses propres procédures.

4-2-Le règlement intérieur et les procédures :

Parallèlement à la mise en place de ses structures et conformément aux dispositions du décret relatif à sa création, l'Unité a entamé l'élaboration de son règlement intérieur dès sa première réunion ordinaire qu'elle a tenue en avril 2009. Un groupe de travail composé de membres de l'Unité a été constitué à cet effet et a préparé un premier projet qui a servi de base de discussion.

L'élaboration du règlement intérieur de l'Unité devait tenir compte de la diversité de sa composition et de la spécificité de ses missions, lesquelles sont plus étendues que celles d'une CRF classique chargée essentiellement de la réception et du traitement des déclarations de soupçon et des échanges avec les entités étrangères investies de missions similaires. Le projet devait en outre veiller à sauvegarder à l'Unité son caractère de cellule de type administratif répondant aux normes internationales requises, notamment pour préparer l'adhésion au Groupe Egmont et l'échange d'informations à l'international.

Par ailleurs, afin d'entamer aussi tôt que possible l'exercice de son activité opérationnelle et de permettre aux personnes assujetties de s'acquitter de leurs obligations, notamment celles relatives à la déclaration de soupçon, l'Unité a, dès la fin du mois de septembre 2009, établi les procédures régissant ses relations avec les personnes assujetties et a procédé à la fixation des modalités et des montants minima prévus par les dispositions de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle a ainsi diffusé deux Décisions, adoptées lors de sa réunion ordinaire tenue le 17 septembre 2009, la première relative aux obligations de vigilance et la seconde à la déclaration de soupçon.

La diffusion des Décisions de l'Unité a été précédée de réunions de sensibilisation et de concertation axées, dans une première étape, sur les institutions financières et qui ont été organisées conjointement avec les autorités de supervision et de contrôle concernées : Bank Al-Maghrib pour les établissements de crédit et organismes assimilés et le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières pour les sociétés de bourse.

Si les structures et les procédures internes nécessaires au fonctionnement de l'Unité ont été mises en place dans des délais relativement rapides, lui permettant ainsi d'être opérationnelle six mois après son installation par le Premier Ministre en avril 2009, l'exercice effectif de

certaines de ses activités a cependant été affecté par le retard pris pour l'adoption du règlement intérieur devant fixer la répartition des tâches au sein de l'Unité et les procédures de communication des informations à l'Unité.

5 – Les Activités de l'Unité en 2009

Parallèlement à sa préparation à l'exercice de ses missions et au démarrage de ses activités opérationnelles, l'Unité a coordonné la représentation du Maroc aux réunions des instances internationales et régionales chargées de la LAB/CFT, ce qui lui a permis de présenter le dispositif national et son évolution et de mettre en relief les efforts du Royaume du Maroc en la matière dans le cadre de la coopération internationale.

L'Unité a, par ailleurs, élaboré un projet de réforme visant à modifier et à compléter la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, en vue de se conformer aux standards internationaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5.1- Volet opérationnel :

5.1.1- Les déclarations de soupçon :

L'Unité a commencé à recevoir les déclarations de soupçon à partir du mois d'octobre 2009 totalisant à fin décembre 11 déclarations faites entièrement par les banques, dont 7 ont porté sur des cas relevés entre la date d'entrée en vigueur de la loi n°43.05, soit le 17 avril 2007 et octobre 2009.

Cinq établissements de crédit sur les vingt que compte la place ont transmis des déclarations de soupçon, soit 25%. Sept déclarations ont été transmises en novembre 2009 et quatre en décembre de la même année.

Les opérations déclarées ont porté notamment sur :

- Des versements en espèces de montants importants inhabituels ;
- Des tentatives de rapatriement de grands montants sur la base de documents douteux ;
- Des opérations de change manuel de montants importants en inadéquation avec le profil de la personne en question.

5.1.2- Le gel des avoirs :

La gestion des demandes de gel des biens pour motif d'infraction de terrorisme en application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, a été prise en charge par l'Unité, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n°43-05.

L'Unité a ainsi commencé, dès le mois d'avril 2009, à recevoir et à traiter les dossiers relatifs à l'actualisation des listes établies par le Conseil de Sécurité, aussi bien en ce qui concerne les nouvelles inscriptions, que les modifications et les radiations. A cet effet, elle a convenu avec le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération d'une procédure relative au traitement de ces dossiers.

Les investigations de l'Unité sont menées d'une manière régulière et immédiatement après la réception des listes. A fin décembre, les investigations relatives aux dossiers transmis à l'Unité, dont l'essentiel concerne l'application de la résolution 1267, n'ont révélé aucune détention d'avoirs aux noms des personnes et entités figurant sur lesdites listes, à l'exception de quelques cas pour lesquels les avoirs concernés étaient gelés avant la création de l'Unité.

5.1.3- L'échange d'informations :

La capacité d'une Cellule de Renseignement Financier à échanger les informations à l'international et sa coopération dans ce domaine, figurent parmi les critères généralement retenus pour l'appréciation de son efficacité et constitue une condition essentielle pour son adhésion au Groupe Egmont.

Aussi, la loi n°43-05, dans son article 24, a-t-elle habilité l'Unité à procéder, dans le cadre de conventions internationales ou en application du principe de la réciprocité, à l'échange des renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux avec les unités étrangères similaires.

Une demande de renseignements est parvenue à l'Unité en décembre 2009, mais elle n'a pu être satisfaite qu'en 2010, après l'adoption du règlement intérieur et des procédures régissant le cadre de ces échanges.

5.2- La Coopération internationale :

En 2009, l'Unité a représenté le Maroc aux réunions des instances internationales et régionales chargées de la LAB/CFT, avec la participation de représentants des Ministères de l'Economie et des Finances, de la Justice, de l'Intérieur, ainsi que de Bank Al-Maghrib.

5.2.1- L'évaluation mutuelle :

Les dispositifs de LAB/CFT des pays membres du GAFI et des autres groupes de type GAFI sont soumis à des évaluations mutuelles effectuées par des évaluateurs désignés parmi les experts des autres pays membres de ces groupements.

Conformément aux dispositions du mémorandum d'entente instituant le GAFIMOAN, lorsque le dispositif national d'un pays membre est évalué, celui-ci est appelé à présenter, dans un délai de 2 ans, un premier rapport de suivi faisant état des progrès réalisés et des redressements effectués sur la base des recommandations du rapport d'évaluation. La réunion plénière décide alors de placer le pays concerné, soit sous le régime de suivi normal avec demande de présentation

d'autres rapports de suivi, soit sous celui de suivi renforcé, auquel cas, d'autres mesures plus contraignantes, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du pays concerné du groupement, peuvent être prises si les redressements requis ne sont pas réalisés.

L'évaluation mutuelle du dispositif marocain de LAB/CFT par le GAFIMOAN en 2007 a révélé que ledit dispositif n'était pas totalement conforme aux standards internationaux, notamment aux 40+9 recommandations du GAFI.

Les principales lacunes relevées dans le rapport d'évaluation de 2007 sont les suivantes :

- L'Unité, prévue par la loi n° 43-05, n'est pas créée ;
- La liste des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme n'est pas exhaustive ;
- La liste des personnes assujetties ne comprend pas toutes les catégories désignées par le GAFI ;
- L'inexistence de dispositions légales nationales spéciales au traitement des demandes de gel d'avoirs, dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- L'insuffisance et la non généralisation des obligations de vigilance et de veille interne à toutes les catégories de personnes assujetties ;
- Les autorités de supervision et de contrôle ne sont pas désignées ;
- Les sanctions encourues par les personnes assujetties ne sont pas étendues à leurs dirigeants et agents.

Conformément aux procédures du GAFIMOAN, le Maroc a été invité à entreprendre un certain nombre d'actions en vue de remédier à ces déficiences et à présenter, dans un délai de deux ans, un rapport de suivi faisant état des progrès réalisés.

La Délégation Marocaine qui a participé aux travaux de la dixième réunion plénière du GAFIMOAN, tenue à Beyrouth du 8 au 11 novembre 2009, a effectivement présenté le premier rapport de suivi du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Maroc ; notre pays a accepté l'examen de ce rapport à cette date, au lieu de mai 2010, compte tenu de l'examen en parallèle de son dispositif de LAB/CFT par le GAFI.

Tout en prenant acte des efforts déployés par le Maroc depuis l'évaluation mutuelle de son dispositif de LAB/CFT, la Réunion Plénière a décidé de soumettre le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au processus de suivi normal en demandant au Royaume de présenter un deuxième rapport de suivi à sa prochaine réunion prévue pour mai 2010.

Les déficiences qui subsistaient, de l'avis des évaluateurs du GAFIMOAN et du GAFI, concernaient essentiellement les réformes d'ordre législatif qui n'étaient pas encore adoptées et le caractère opérationnel de l'Unité encore à consolider.

5.2.2- Le Groupe d'Étude sur la Coopération Internationale (ICRG) :

Le Groupe d'Étude sur la Coopération Internationale (ICRG) relevant du GAFI a été chargé par le Groupe des 20, en mars 2009, d'établir une liste des pays dont les déficiences du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des risques pour la communauté internationale.

Ce Groupe a fixé des critères et des mesures pour la présélection des pays dont les dispositifs de LAB/CFT doivent faire l'objet d'un tel examen.

Parmi les pays retenus, six sont membres du GAFIMOAN (Bahreïn, Soudan, Syrie, Qatar, Maroc, et Yémen).

L'ICRG se base notamment, dans le cadre de l'appréciation des dispositifs de LAB/CFT, sur les informations disponibles sur lesdits dispositifs ainsi qu'en prenant en considération les critères ci-après :

- La taille et l'évolution du secteur financier par rapport à la région et au reste du Monde ;
- Les risques ou les menaces liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- L'efficacité des mesures mises en œuvre en matière d'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le Maroc a été retenu parmi les pays en question du fait que sur les 16 recommandations principales du GAFI, son dispositif de LAB/CFT a été considéré non conforme ou partiellement conforme à 11 recommandations et du fait de la taille de son système financier.

Le rapport préparé par le Groupe sur le Maroc, suite aux amendements proposés par la Délégation Marocaine, a pris note des progrès réalisés depuis l'évaluation de 2007; Il a néanmoins centré son analyse sur les principales déficiences qui demeurent et qui sont liées, d'un côté, à l'adoption des textes législatifs (code pénal et loi 43.05) et de l'autre côté, au caractère opérationnel de l'Unité qui ne pouvait être encore déterminé compte tenu de la création récente de cette dernière.

Les amendements législatifs requis sont liés en particulier à l'extension de la définition du financement du terrorisme, à l'adoption des listes du GAFI relatives aux personnes assujetties et aux infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ainsi qu'à l'extension des principales obligations de vigilance à toutes les personnes assujetties.

Compte tenu du plan d'action proposé par l'Unité et de l'engagement des pouvoirs publics à le mettre en œuvre, l'ICRG a proposé au GAFI l'inscription du Maroc, non pas sur la liste des pays dits non coopératifs, mais plutôt sur celle des pays ayant pris l'engagement de remédier aux lacunes relevées.

Il faut signaler enfin, que l'Unité est membre du groupe régional de l'ICRG pour la région du Moyen Orient et de l'Afrique et qu'à ce titre, elle participe aux réunions d'évaluation des pays concernés au niveau régional.

5.2.3- L'adhésion au Groupe Egmont :

Lors de la cérémonie d'installation de l'Unité en avril 2009, Monsieur le Premier Ministre a bien voulu fixer, parmi les objectifs assignés à l'Unité, son adhésion au Groupe Egmont.

Ce Groupe, créé en 1995, a mis en place un système d'échange sécurisé entre les Cellules de Renseignement Financier membres qui sont actuellement au nombre de 118.

Pour y adhérer, certaines conditions préalables doivent être remplies par la Cellule requérante parmi lesquelles son parrainage par deux membres au moins du Groupe.

En juin 2009, les Cellules de Renseignement Financier française, espagnole et égyptienne se sont proposées pour parrainer l'Unité et l'accompagner dans le processus de cette adhésion.

L'Unité a convenu avec ses parrains d'un calendrier qui prévoit la réalisation de cette adhésion au cours de l'année 2011.

Dans cette perspective et conformément aux procédures du Groupe Egmont, l'Unité a été invitée à participer, en tant qu'observateur, aux travaux de la réunion du Groupe prévue pour le mois de juin 2010.

Par ailleurs, l'Unité a pris contact avec certaines CRF en vue de signer ses premiers accords d'échange de renseignements et de procéder à ces échanges sur la base du principe de réciprocité comme la loi l'y autorise.

5.3- Les propositions d'amendement de la loi n° 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux :

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 43.05 précitée, selon lesquelles l'Unité est chargée de «proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux», en se basant sur les recommandations du rapport d'évaluation mutuelle du dispositif national de LAB/CFT en 2007 et en prenant en considération l'ensemble des critères de la méthodologie du GAFI, l'Unité a constitué un groupe de travail parmi ses membres qui a élaboré un projet de loi comprenant les modifications nécessaires propres à rendre notre arsenal juridique conforme aux recommandations du GAFI et autres standards internationaux.

Une première version visait l'insertion des seules modifications relatives aux règles de vigilance, les propositions d'amendement concernant le Code pénal ayant été reportées, sur proposition du Ministère de la Justice, jusqu'à la refonte globale annoncée de ce Code.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement marocain en février 2010, concernant l'adoption des amendements législatifs requis, il a été décidé d'élargir ledit projet d'amendement pour y inclure des modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale ; le nouveau projet de loi, préparé par le comité ad hoc de l'Unité, a été adopté par le Conseil de Gouvernement le 15 avril 2010 et par le Conseil des Ministres le 19 juin 2010.

6 – Le plan d'action 2010 de l'Unité

Dans le but de finaliser la mise en place de ses structures et de poursuivre ses actions visant à consolider et renforcer le dispositif national de LAB/CFT pour le rendre conforme aux normes internationales et assurer une application rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles attendues des amendements proposés, l'Unité a élaboré, lors de la préparation de son budget, un plan d'action pour l'année 2010 qui vise notamment la réalisation des activités suivantes :

6.1- Renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

6.1.1- Poursuite de la vérification des dispositifs de vigilance :

- des entreprises d'assurance ;
- des sociétés de bourse ; et
- des autres entités relevant du secteur financier.

6.1.2- Nouvelle campagne de sensibilisation des personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de contrôle, à travers des réunions et des séminaires.

6.1.3- Recensement des personnes assujetties ;

6.1.4- Elaboration des conventions de coopération avec les administrations et organismes avec lesquels l'Unité est amenée à collaborer (Administration des Douanes et impôts indirects et Office des Changes, notamment) ;

6.1.5- Suivi des travaux relatifs aux amendements législatifs du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6.1.6- Coordination des actions et mesures visant l'adaptation du dispositif réglementaire des autorités de supervision aux exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6.1.7- Mise en place des procédures de contrôle et de supervision des personnes assujetties non soumises à une autre autorité de contrôle ;

6.1.8- Formalisation de la coordination des actions de l'Unité et des autorités de supervision en vue d'assurer le contrôle du respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6.1.9- Mise en place d'un site web institutionnel.

6.2- Coopération internationale :

6.2.1- Engagement des opérations d'échange d'informations avec les Cellules de Renseignement Financier étrangères et signature des premiers Mémoires d'Entente.

6.2.2- Préparation de l'adhésion au Groupe Egmont suivant le calendrier ci-après :

- a. Demande officielle d'adhésion formulée en mars 2010.
- b. Statut d'observateur en juin 2010.
- c. Organisation de la visite sur place en janvier 2011.
- d. Adhésion en juin 2011.

6.2.3- Réalisation du reste des activités et programmes prévus dans le cadre du contrat de jumelage conclu avec l'Union Européenne ;

6.2.4- Organisation de la cérémonie de clôture du contrat de jumelage entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne et présentation de l'UTRF aux Cellules de Renseignement Financier étrangères ;

6.2.5- Mise en œuvre des programmes d'assistance technique, à partir d'avril 2010, avec le Département du Trésor Américain et le Fonds Monétaire International.

6.3- Système d'Information :

6.3.1- Mise en place de la base de données et d'un système de télé déclaration ;

6.3.2- Mise en place d'un système de gestion du Workflow ;

6.3.3- Mise en place d'un système de gestion électronique de documents.

6.4- Ressources humaines:

6.4.1- Poursuite des recrutements conformément aux prévisions du budget 2010 en vue de doter l'Unité d'un effectif de 25 cadres avant la fin du premier semestre 2010, en privilégiant les recrutements des cadres disposant d'une expérience en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6.4.2- Formation du personnel recruté, notamment dans le cadre des accords d'assistance technique.

ANNEXES

ANNEXE I

**Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007)
portant promulgation de la loi n° 43-05 relative
à la lutte contre le blanchiment de capitaux.
(B.O. n° 5522 du 3 mai 2007)**

Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. (B.O. n° 5522 du 3 mai 2007).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*

* *

Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article premier :

Chapitre premier : Dispositions pénales

Le chapitre IX du titre I du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jomada II 1382 (26 novembre 1962) est complété par la section VI bis suivante :

Section VI bis : Du blanchiment de capitaux

« **Article 574-1.** - Constituent un blanchiment de capitaux, les infractions ci-après, lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir ou de transférer des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;

- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;

- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion ou de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous. »

« **Article 574-2.** - La définition prévue à l'article précédent est applicable aux infractions suivantes :

- le trafic de stupéfiants et des matières psychotropes ;
- le trafic d'êtres humains ;
- le trafic d'immigrants ;

- le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- les infractions de terrorisme ;
- la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement. »

« **Article 574-3.** - Le blanchiment de capitaux est puni :

- pour les personnes physiques d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams ;
- pour les personnes morales, d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

La tentative de blanchiment de capitaux est passible des mêmes peines applicables à l'infraction consommée. »

« **Article.574-4.** - Les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées au double :

- lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- lorsque la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux ;
- lorsque les infractions sont commises en bande organisée ;
- en cas de récidive.

Est en état de récidive l'auteur qui commet les faits dans les cinq ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour l'une des infractions prévues à l'article 574-1 ci-dessus.

« **Article 574-5.** - Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la confiscation partielle ou totale des biens ayant servi à commettre l'infraction et des produits générés par ces biens, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Cette confiscation est toujours prononcée en cas de condamnation ;
- la dissolution de la personne morale ;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise. »

« **Article 574-6.** - Les peines prévues par la présente loi sont étendues, selon le cas, aux dirigeants et aux préposés des personnes morales impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux, lorsque leur responsabilité personnelle est établie. »

« **Article 574-7.** - Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145 du code pénal, l'auteur, le coauteur ou le complice qui a révélé aux autorités compétentes, avant qu'elles n'en soient informées, les faits constitutifs d'une tentative d'infraction de blanchiment de capitaux.

Lorsque la dénonciation a lieu après la commission de l'infraction, la peine est réduite de moitié. »

Article deux

Chapitre II : de la prévention du blanchiment de capitaux

Section 1 : Définitions

Article premier : Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

- « produits » : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 du code pénal ;

- « biens » : tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent.

Article 2 : Sont assujetties aux dispositions du présent chapitre les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé, à l'exception de l'Etat, qui, dans l'exercice de leur mission ou de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux susceptibles de constituer des infractions prévues et réprimées par la section VI bis du chapitre IX du titre premier du livre III du Code pénal.

A ce titre, sont notamment considérées comme personnes assujetties :

1. les établissements de crédit ;
2. les banques et les sociétés holding offshore ;
3. les compagnies financières ;
4. les entreprises d'assurances et de réassurances ;

5. les contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux ;
6. les personnes membres d'une profession juridique indépendante, lorsqu'elles participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à une transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles assistent leur client dans la préparation ou l'exécution d'opérations relatives à :
 - a) l'achat et la vente de biens immeubles ou entreprises commerciales ;
 - b) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - c) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - d) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
 - e) la constitution, la gestion ou la direction de fiduciaires, de sociétés ou de structures similaires ;
7. les personnes exploitant ou gérant des casinos ou des établissements de jeux de hasard.

Section 2 : Obligations des personnes assujetties

Sous-section 1 : Obligations de vigilance

Article 3 : Les personnes assujetties sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant l'identification de leur clientèle habituelle ou occasionnelle.

Lorsque le client est une personne morale, les personnes assujetties doivent vérifier au moyen de documents et d'indications nécessaires, toutes les informations concernant sa dénomination, sa forme juridique, son activité, l'adresse du siège social, son capital, l'identité de ses dirigeants et les pouvoirs des personnes habilitées à la représenter vis-à-vis des tiers ou à agir en son nom en vertu d'un mandat.

Article 4 : Les personnes assujetties ne doivent pas effectuer d'opération lorsque l'identité des personnes concernées n'a pas pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive.

Article 5 : Les personnes légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent, avant d'ouvrir un compte, s'assurer de l'identité du postulant, conformément aux dispositions de l'article 488 du Code de commerce.

Elles doivent dans les mêmes conditions :

- s'assurer de l'identité de leurs clients occasionnels qui leur demandent d'effectuer des opérations dont la nature et le montant sont fixés par l'unité visée à l'article 14 ci-dessous ;
- s'assurer de l'identité des donneurs d'ordre pour l'exécution d'opérations dont le bénéficiaire est une tierce personne ;

- se renseigner sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération est réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui ont demandé l'ouverture du compte ou la réalisation de l'opération n'auraient pas agi pour leur propre compte ;

- se renseigner sur l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat ;

- se renseigner sur l'origine des fonds.

Article 6 : Les personnes légalement habilitées à ouvrir des comptes doivent vérifier, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose d'autres comptes ouverts sur leurs livres.

Elles doivent, en outre :

- se renseigner sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée ;

- veiller à la mise à jour régulière de dossiers juridiques afférents aux comptes de la clientèle ;

- assurer une surveillance particulière sur les comptes et opérations des clients présentant un risque élevé.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les personnes assujetties conservent les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients pendant dix ans à compter de la date de leur exécution.

Elles conservent également pendant dix ans les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ainsi que ceux des donneurs d'ordre visés à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Toute opération portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par l'unité et qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 ci-dessous, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Dans ce cas, les personnes assujetties se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'identité des bénéficiaires.

Les caractéristiques de l'opération sont consignées dans un document et conservées par les personnes assujetties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les personnes assujetties doivent s'assurer que les obligations définies par le présent article sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'Unité.

Sous-section 2 : Déclaration de soupçon

Article 9 : Les personnes désignées à l'article 2 ci-dessus, sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité, concernant :

- 1) Toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ;
- 2) Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

Les indications à porter sur la déclaration de soupçon, ainsi que la nature et le montant minimum des opérations soumises à ladite déclaration, sont fixés par l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous.

Les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité l'identité des dirigeants et agents habilités à effectuer les déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec ladite Unité ainsi qu'un descriptif du dispositif interne de vigilance qu'elles mettent en oeuvre en vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

Article 10 : La déclaration de soupçon, visée à l'article 9 ci-dessus, doit être faite par écrit. Toutefois, en cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, sous réserve de confirmation par écrit.

L'Unité accuse réception de la déclaration de soupçon par écrit.

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle doit comporter l'indication du délai d'exécution de cette opération qui ne peut en aucun cas être inférieur au délai prévu à l'article 17 ci-dessous.

La déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le dossier lorsque celui-ci est communiqué au ministère public ou au juge d'instruction.

Article 11 : La déclaration de soupçon porte également sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution. Il en est de même lorsqu'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause proviennent de blanchiment de capitaux.

Sous-section 3 : Obligation de veille interne

Article 12 : Les personnes assujetties doivent mettre en place un dispositif interne de vigilance, de détection et de surveillance, permettant de veiller au respect des obligations prévues par la présente loi.

Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon visée à l'alinéa 1 de l'article 9 ci-dessus, ont pour tâches de :

- centraliser les informations recueillies sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe ;

- tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

Article 13 : Les personnes assujetties sont tenues de communiquer à l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessous et à leurs autorités de supervision et de contrôle tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Elles ne peuvent s'opposer aux opérations d'enquête ou d'investigation ordonnées par l'unité et menées par les agents visés à l'article 22 ci-dessous auxquels elles doivent faciliter l'accès aux documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à l'Unité et aux autorités de supervision et de contrôle habilitées par elle.

Section 3 : Unité de traitement du renseignement financier

Article 14 : Il est créé, par voie réglementaire, une unité de traitement du renseignement financier dénommée dans la présente loi « Unité » rattachée à la primature.

Article 15 : L'Unité est chargée :

1. de recueillir et de traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux et de décider de la suite à réserver aux affaires dont elle est saisie ;

2. de constituer une base de données concernant les opérations de blanchiment de capitaux ;

3. d'ordonner toutes enquêtes ou investigations à effectuer par les services d'enquête et d'investigation visés à l'article 22 ci-dessous qui participent à l'exercice de la mission dont l'Unité est investie et d'assurer la coordination des moyens d'action de ces services ;

4. de collaborer et de participer avec les services et autres organismes concernés à l'étude des mesures à mettre en oeuvre pour lutter contre le blanchiment de capitaux ;

5. d'assurer la représentation commune des services et organismes nationaux concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

6. de proposer au gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ;

7. de donner son avis au gouvernement sur le contenu des mesures d'application du présent chapitre ;

L'unité fixe les montants et conditions particulières efférents aux opérations qui entrent dans le champ d'application de la présente loi.

L'Unité élabore un rapport annuel de son activité et le présente au Premier ministre.

Article 16 : Tout renseignement de nature à modifier l'appréciation déjà portée par la personne assujettie, lors de la déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté, par écrit, à la connaissance de l'Unité.

Article 17 : L'Unité peut former opposition à l'exécution de toute opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. L'exécution de cette opération est reportée pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables à partir de la date de réception par l'Unité de ladite déclaration.

Le président du tribunal de première instance de Rabat peut, sur requête de l'Unité et après que le procureur du Roi près dudit tribunal ait présenté ses conclusions, proroger le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article pour une durée qui ne peut excéder quinze jours, à compter de la date d'expiration dudit délai. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute.

Si aucune opposition n'a été formée ou si, au terme du délai fixé en cas d'opposition, aucune décision du président du tribunal n'est communiquée à la personne assujettie qui a effectué la déclaration de soupçon, celle-ci peut exécuter l'opération.

Article 18 : Dès que les renseignements recueillis par l'Unité mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, celle-ci en réfère au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat, en lui précisant, le cas échéant, les services d'enquête ou d'investigation ou les autorités de supervision et de contrôle qui ont été saisis en vue de procéder à des investigations.

Le procureur du Roi notifie à l'Unité les décisions définitives prononcées dans les affaires dont il a été saisi.

Article 19 : Le procureur du Roi peut ordonner au cours de la phase d'enquête pour une durée qui ne peut excéder un mois renouvelable une fois :

- 1) le gel par l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens, ou
- 2) la désignation d'une institution ou d'un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le juge d'instruction peut désigner une institution ou un organisme privé aux fins d'assurer temporairement la garde ou le contrôle des biens.

Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent également ordonner la saisie des biens appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être impliquées avec des personnes, des organisations ou activités en rapport avec les infractions de blanchiment de capitaux, même si celles-ci ne sont pas commises sur le territoire du Royaume.

Article 20 : Toute les personnes qui participent aux travaux de l'Unité et plus généralement toutes personnes appelées, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des renseignements se rapportant à la mission de l'Unité, sont strictement tenues au secret professionnel dans les termes et avec les effets prévus par l'article 446 du Code pénal.

Ces personnes ne peuvent, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont elles ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles prévues par le présent chapitre.

Article 21 : Les renseignements recueillis par l'Unité et les autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre.

Toutefois, et par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'Unité est habilitée à communiquer les documents et renseignements recueillis à l'occasion de l'accomplissement de ses missions au Procureur du Roi ou au juge d'instruction, à leur demande et pour l'exécution de leurs tâches, à l'exception de la déclaration de soupçon.

Article 22 : Pour la réalisation de ses missions, l'Unité dispose d'un personnel composé d'agents spécialement habilités à cet effet par l'Unité.

L'unité peut, pour la réalisation de ses missions, saisir les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public, dont les compétences en matière de contrôle des activités des personnes assujetties visées à l'article 2 ci-dessus, sont de nature à permettre la révélation des infractions à la présente loi, en précisant l'étendue de la mission qui leur est confiée.

Les administrations, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public saisis en vertu des dispositions de l'alinéa précédent doivent, lorsqu'ils relèvent une infraction aux dispositions de la présente loi, en informer l'Unité.

Article 23 : L'Unité doit conserver pendant dix ans, à compter de la date de clôture de ses travaux concernant une affaire dont elle est saisie, tous renseignements ou documents, sur supports matériels ou électroniques.

Article 24 : L'Unité peut, dans le cadre des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc a adhéré et dûment publiées ou en application du principe de la réciprocité, échanger, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les renseignements financiers liés au blanchiment de capitaux, avec les autorités étrangères ayant une compétence similaire.

Section 4 : Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'Unité et de ses agents

Article 25 : Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçon visée à l'article 9 du présent chapitre, aucune poursuite fondée sur l'article 446 du Code Pénal ou sur des dispositions spéciales relatives au secret professionnel, ne peut être intentée, ni contre la personne assujettie, ni contre ses dirigeants et ses agents qui ont fait de bonne foi cette déclaration.

Article 26 : Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction prononcée, notamment pour dénonciation calomnieuse, contre une personne assujettie, ses dirigeants ou ses agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement.

Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article 11 ci-dessus et, sauf connivence avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la personne assujettie est dégagée de toute responsabilité et aucune poursuite ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses agents.

Article 27 : Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre de l'Unité ou de ses agents, ou à l'encontre des autorités de supervision et de contrôle ou de leurs agents chargés par l'unité, à raison de l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues en vertu du présent chapitre.

Section 5 : Sanctions et dispositions diverses

Article 28 : Sans préjudice des sanctions pénales plus graves, les personnes assujetties qui manquent à leurs obligations prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 16 du présent chapitre, peuvent être condamnées à une sanction pécuniaire allant de 100.000 à 500.000 dirhams qui leur est infligée par l'organe sous le contrôle duquel elles sont placées et selon la procédure qui leur est applicable pour manquement à leurs devoirs ou règles professionnels ou déontologiques.

Lorsque la personne assujettie n'a pas d'autorité de supervision ou de contrôle, la sanction est prononcée par l'Unité visée à l'article 14 ci-dessus.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 29 : Les dirigeants ou agents des personnes assujetties qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause, ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles prévues par le présent chapitre, sont passibles des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction punie plus sévèrement.

Article 30 : Lorsque par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans le dispositif interne de contrôle, une personne assujettie n'a pas exécuté les obligations découlant du présent chapitre, l'Unité saisit l'autorité investie du pouvoir de contrôle et de sanction sur ladite personne, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.

Article 31 : Afin de faciliter la coopération internationale en matière de blanchiment de capitaux, les dispositions des articles 595-6, 595-7 et 595-8 du Code de procédure pénale s'appliquent également en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Chapitre III : Dispositions particulières aux infractions de terrorisme

Article 32 : La présente loi est applicable aux actes et opérations prévus à l'article 574-1 du code pénal, lorsque l'origine des biens ou produits est liée à une infraction de terrorisme ou lorsque lesdits actes ou opérations ont pour objet de financer le terrorisme tel que prévu au chapitre premier bis du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962).

Article 33 : Les personnes assujetties en vertu de l'article 2 du chapitre II de la présente loi veillent à l'obligation de vigilance et procèdent aux déclarations de soupçon concernant les actes et les opérations répondant à la définition de l'article 32 ci-dessus.

Article 34 : L'Unité de traitement du renseignement financier doit être saisie des déclarations de soupçon et peut recueillir les renseignements visés aux articles 9 et 15 de la présente loi lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'article 32 ci-dessus.

Article 35 : Les personnes assujetties, leurs dirigeants et agents sont soumis aux dispositions des articles 28, 29 et 30 de la présente loi pour les actes et opérations mentionnés à l'article 32 ci-dessus.

Article 36 : Lorsque l'Unité prévue à l'article 14 ci-dessus, traite un cas relatif à une infraction de terrorisme, elle peut s'adjoindre des personnes de droit public concernées par le sujet.

Article 37 : Outre ses attributions prévues à l'article 15 ci-dessus, l'Unité peut recevoir et traiter les demandes de gel des biens émanant d'instances internationales habilitées, pour motif d'infraction de terrorisme.

Lorsque l'Unité ordonne le gel des biens, elle en fixe la durée, qui ne peut dépasser trois mois.

L'Unité peut, à la demande de l'instance internationale concernée, et après que celle-ci ait fourni les justifications nécessaires, proroger une seule fois, ladite durée.

Les décisions prises par l'Unité en application du présent article peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif compétent.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 38 : Nonobstant les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale ou par d'autres textes, les juridictions de Rabat sont compétentes pour les poursuites, l'instruction et le jugement des actes constituant des infractions de blanchiment de capitaux.

Lesdites juridictions peuvent, pour des motifs de sécurité publique et exceptionnellement, tenir leurs audiences dans les sièges d'autres juridictions.

ANNEXE II

**Décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008)
portant création de l'unité de traitement du renseignement
financier. (B.O. n° 5700 du 15 janvier 2009)**

Décret n° 2-08-572 du 25 hijra 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'unité de traitement du renseignement financier. (B.O. n° 5700 du 15 janvier 2009).

Vu l'article 63 de la Constitution :

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment son article 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : En application de l'article 14 de la loi n° 43-05 précitée, il est créé une unité de traitement du renseignement financier rattachée au Premier ministre, dénommée ci-après « l'unité ».

Article 2 : L'unité exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 43-05 précitée par des décisions ou des directives qui peuvent être publiées au « Bulletin officiel ».

Article 3 : Le président de l'unité veille à l'accomplissement des attributions dévolues à l'unité par la loi n° 43-05 précitée et à l'exécution de ses décisions. Il représente l'unité à l'égard des tiers.

Article 4 : L'unité établit son règlement intérieur et arrête les procédures concernant son fonctionnement.

Le règlement intérieur est approuvé par décision du Premier ministre, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 5 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'unité.

Chapitre II : Composition et fonctionnement de l'unité

Article 6 : Le président de l'unité est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

L'unité comprend, outre le président, les membres suivants :

- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère de la justice ;
- deux représentants du ministère de l'intérieur ;

- deux représentants de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de l'Etat Major de la gendarmerie royale ;
- un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- un représentant de l'Office des changes.

Le secrétariat de l'unité est assuré par le secrétaire général de l'unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de l'unité est assurée par le secrétaire général.

Article 7 : Les membres de l'unité sont nommés par les administrations ou organismes dont ils relèvent.

Ces administrations et organismes nomment également un membre suppléant afin de remplacer, le cas échéant, le membre titulaire.

Le président de l'unité doit être avisé des nominations ci-dessus mentionnées au plus tard 15 jours après sa nomination.

Outre les membres susmentionnés, le président peut appeler, selon la question à débattre, toute personne dont la contribution est jugée utile, à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'unité.

Article 8 : L'unité se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

L'unité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions et propositions de l'unité sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'unité tient sa première réunion au plus tard trente jours après la nomination de son président.

Article 9 : Les délibérations de l'unité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres présents.

Article 10 : Placé sous l'autorité du président de l'unité, le secrétaire général est nommé par le Premier ministre, après avis de l'unité.

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, un secrétariat général composé de services administratifs et techniques.

Il est notamment responsable de la conservation des dossiers et archives de l'unité.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 11 : Les crédits de fonctionnement et d'équipement alloués à l'unité sont inscrits au budget du Premier ministre.

Article 12 : Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5698 du 11 moharrem 1430 (8 janvier 2009).

ANNEXE III

Décisions de l'Unité :

- **Décision N°1** relative aux montants minima liés aux obligations de vigilance.
- **Décision N° 2** relative à la déclaration de soupçon

D.1/09

DECISION RELATIVE AUX MONTANTS MINIMA LIES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

- Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007);
- Vu le décret n° 2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, notamment son article 2.

En application des articles 5, 8 et 15 de la loi n° 43-05, l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité), réunie le 17 septembre 2009 pour fixer les montants minima des opérations liées aux obligations de vigilance, a décidé ce qui suit :

1. Montant des opérations effectuées par des clients occasionnels:

Les obligations de vigilance, au titre de l'article 5 de la loi n° 43-05 concernant l'identification des clients, des bénéficiaires et de l'origine des fonds, s'appliquent quel que soit le montant des opérations.

En application du même article, le montant minimum des opérations pour lesquelles les personnes habilitées à ouvrir des comptes doivent s'assurer de l'identité de leurs clients occasionnels, est fixé à 50.000 dirhams.

Les informations relevées au titre de l'article 5 de la loi n° 43-05 doivent être conservées par les personnes assujetties conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite loi.

2. Opérations inhabituelles ou complexes :

Conformément à l'article 8 de la loi n° 43-05, toute opération qui, sans entrer dans le champ d'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon prévue à l'article 9 de la même loi, se présente dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, doit faire l'objet de la part de la personne assujettie d'un examen particulier.

Ces opérations peuvent comporter un ou plusieurs des indices suivants, la liste étant donnée à titre indicatif et non exhaustif :

- Manque de cohésion avec le volume, la nature de l'activité ou les opérations précédentes ;
- Fractionnement d'une opération sans justification ;

- Utilisation des sociétés ad hoc ou sociétés écran ;
- Opérations bancaires et commerciales très complexes ;
- Utilisation de paradis fiscaux et de zones off shore ;
- Utilisation anormale d'argent en espèces et moyens de paiement équivalents sans justification.

Le montant unitaire ou total de ces opérations est fixé à un minimum de **50.000 dirhams**.

Pour ces opérations, la personne assujettie est tenue de :

- Se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes en jeu ainsi que sur l'identité des bénéficiaires ;
- Consigner les caractéristiques de l'opération dans un document à conserver conformément à l'article 7 de la loi n° 43-05 ;
- S'assurer que les obligations définies par l'article 8 de la loi n° 43-05 sont appliquées par ses succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas elle en informe l'Unité.

Une déclaration de soupçon doit être adressée à l'Unité, quel que soit le montant de l'opération en question, lorsque l'analyse des faits conduit la personne assujettie à soupçonner un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme; dans le cas contraire, le dossier ainsi constitué doit être conservé par la personne assujettie conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

Fait à Rabat, le 24-09-2009

Le Président

Hassan ALAOUI ABDALLAOUI

D.2/09

DECISION RELATIVE A LA DECLARATION DE SOUPÇON

- Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007) ;
- Vu le décret n° 2-08-572 du 25 Hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier, notamment son article 2.

En application de la loi n° 43-05 notamment son article 9 qui dispose que les personnes assujetties sont tenues de faire une déclaration de soupçon à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (Unité) pour toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse, l'Unité, réunie le 17 septembre 2009, pour arrêter les dispositions relatives à la déclaration de soupçon, a décidé ce qui suit :

Chapitre I : déclaration de soupçon

1. Nature et montant des opérations objet de déclaration de soupçon :

Conformément aux dispositions des articles 9 et 15 de la loi n° 43-05, l'Unité fixe d'une part la nature des opérations et, d'autre part, les montants afférents aux opérations qui entrent dans le champ d'application de ladite loi.

a- Nature des opérations :

Les déclarations de soupçon portent sur les opérations des clients habituels et occasionnels, qu'elles concernent l'utilisation d'argent en espèces ou non, lorsque l'analyse des faits les entourant laisse supposer la possibilité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

b- Montant des opérations :

L'article 9 de la loi n° 43-05 stipule que les personnes assujetties sont tenues de faire à l'Unité une déclaration de soupçon concernant :

- Toutes sommes ou opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux;
- Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse.

La déclaration de soupçon doit être faite quel que soit le montant de l'opération en question.

c- Cas de déclarations :

En cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la personne assujettie est tenue de :

- Faire une déclaration de soupçon si l'opération est réalisée, lorsqu' il n'a pas été possible de surseoir à son exécution ;
- Surseoir à l'exécution de l'opération et faire une déclaration de soupçon à l'Unité;
- Faire une déclaration de soupçon pour les tentatives de blanchiment de capitaux.

Les dirigeants ou agents des personnes assujetties ne doivent jamais informer les clients et les personnes impliquées, de la déclaration de soupçon sous peine de s'exposer aux sanctions visées par l'article 29 de la loi n° 43-05.

2. Contenu de la déclaration de soupçon :

La déclaration de soupçon doit être présentée selon le modèle joint en annexe à la présente décision.

Toute déclaration de soupçon doit impérativement comporter les éléments qui sont relevés par les personnes assujetties et qui soutiennent leurs soupçons de blanchiment de capitaux.

Les déclarations de soupçon doivent être adressées à l'Unité, exclusivement par les correspondants habilités par les personnes assujetties conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous.

Tout renseignement complémentaire ou de nature à modifier l'appréciation déjà faite par la personne assujettie, lors de sa déclaration de soupçon, doit être immédiatement porté par écrit, à la connaissance de l'Unité.

3. Dossier de la déclaration de soupçon :

Le correspondant habilité par la personne assujettie doit constituer, centraliser et tenir à la disposition de l'Unité, un dossier afférent à toute déclaration de soupçon. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Les dossiers juridiques dont elle dispose et qui concernent les personnes citées dans la déclaration de soupçon.
- Toutes les pièces justificatives relatives à l'opération déclarée (Copies des contrats, des chèques, des remises, des ordres de virement, des ordres de bourse, des relevés de compte,...etc.)
- La liste des pièces du dossier tenu à la disposition de l'Unité doit être mentionnée sur la déclaration de soupçon.

4. Opposition à exécution d'opérations :

Lorsque la déclaration de soupçon porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, l'Unité peut s'opposer à sa réalisation pour un délai de 2 jours ouvrables, qui commence à courir à compter de la date de réception de ladite déclaration.

Si après le délai d'opposition, la personne assujettie ne reçoit pas la décision du Président du tribunal de Première Instance de Rabat, autorisant la prorogation de la période d'opposition, elle peut exécuter cette opération.

Chapitre II : désignation des correspondants auprès de l'Unité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 43-05, les personnes assujetties doivent communiquer à l'Unité la liste des personnes habilitées à faire des déclarations de soupçon.

A cet effet, les personnes assujetties sont tenues d'accréditer auprès de l'Unité un correspondant et un/ou deux suppléants, lesdits correspondants engageront la responsabilité de la personne assujettie dans toutes leurs communications avec l'Unité.

Les assujettis personnes physiques assurent personnellement la fonction de correspondants de l'Unité.

Les personnes assujetties doivent veiller à ce que :

- Les personnes habilitées soient rattachées à un niveau élevé de la hiérarchie de la personne assujettie ;
- La désignation ou le remplacement du correspondant précède impérativement toute déclaration de soupçon ;
- La désignation soit faite sur la base d'une lettre de nomination signée par le principal dirigeant de la personne assujettie et accompagnée des Curriculum Vitae des personnes habilitées ainsi que de leurs spécimens de signatures.

Seules les personnes habilitées peuvent adresser les déclarations de soupçon à l'Unité et lui communiquer les éléments d'informations requis.

Chapitre III : modalités de transmission des déclarations de soupçon

1. Déclaration de soupçon écrite :

L'article 10 de la loi n° 43-05 dispose que la déclaration de soupçon doit être faite par écrit sauf cas d'urgence où elle peut être faite verbalement sous réserve de confirmation par écrit.

La déclaration de soupçon est adressée à l'Unité par courrier recommandé ou déposée par porteur au siège de l'Unité. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être arrêtées avec certaines catégories de personnes assujetties.

La personne assujettie doit veiller au respect des règles de confidentialité des courriers adressés à l'Unité. A ce titre, ces derniers doivent obligatoirement être mis dans des enveloppes fermées et cachetées.

2. Déclaration de soupçon verbale :

La déclaration verbale, qui ne peut être acceptée par l'Unité que pour les cas urgents, doit être faite par le correspondant habilité, selon les modalités que lui fixe à cette occasion l'Unité et ce, sous réserve de confirmation de la déclaration par écrit.

3. Accusé de réception :

Par l'accusé de réception, l'Unité reconnaît avoir reçu la déclaration de soupçon. L'accusé de réception, mentionne notamment la référence attribuée par l'Unité au dossier transmis.

Fait à Rabat, le 24-09-2009

Le Président

Hassan ALAOUI ABDALLAOUI

Formulaire de désignation des correspondants auprès de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF)

Document à envoyer à l'UTRF
BP 21 488 – Rabat Ennakhil 10113
- Rabat -

Personne assujettie :

Secteur d'activité :

Adresse :

N° du téléphone :

N° du Fax :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au chapitre II de la décision de l'UTRF (D.2/09) du 24 septembre 2009, nous vous communiquons ci-après la liste des personnes habilitées à faire des déclarations de soupçon pour le compte de (Nom de la personne assujettie).

	Correspondant	Suppléant 1	Suppléant 2
Nom & prénom			
Fonction			
N° téléphone			
N° fax			
E-mail			
Signatures			

Fait à....., le --/--/----

Cachet et signature de la personne assujettie

DECLARATION DE SOUPÇON (LOI N° 43-05)

Prière de lire les instructions avant de rédiger la déclaration de soupçon

Partie 1 : Déclaration

1.1. Votre référence

1.2. Date d'envoi

1.3. Référence de l'UTRF

Partie 2 : Correspondant

2.1. Personne assujettie

2.2. Catégorie professionnelle

2.3. Nom et prénom

2.4. Téléphone

2.5. Fax

2.6. E-mail

Partie 3 : Synthèse

Partie 4 : Opérations liées à la déclaration de soupçon
Etablir une annexe A pour chaque opération citée

	Référence de l'opération	Date de l'opération (JJ/MM/AAAA hh:mm:ss)
A-1
...

Partie 5 : Personnes physiques liées aux opérations
Etablir une annexe B pour chaque personne citée

	Nom	Prénom	Rôle
B-1
...

Partie 6 : Personnes morales liées aux opérations
Etablir une annexe C pour chaque personne citée

	Raison Sociale	Rôle
C-1
...

Partie 7 : Description des faits et analyse

.....

.....

.....

.....

Partie 8 : Liste des documents constituant le dossier de la déclaration de soupçon

	Description du document	Référence du document
1
...

Cachet de la personne assujettie

Nom et signature du correspondant

ANNEXE A A LA DECLARATION DE SOUPÇON : DETAIL DES OPERATIONS LIEES

Référence de la déclaration de soupçon : ...
Référence de l'annexe : A-...

Prière de lire les instructions avant de remplir l'annexe.
Utiliser une annexe séparée pour chaque opération.

2. Identifiant de l'opération
-------------------------------	-------

3. Nature de l'opération
--------------------------	-------

4. Date et heure de l'opération (JJ/MM/AAAA hh:mm:ss)
--	----------------

5. Statut de l'opération
--------------------------	-------

6. Date d'exécution de l'opération (JJ/MM/AAAA hh:mm:ss)
---	----------------

7	Devises	Montant en devise	Contre-valeur en dirham
1			
...			

8. Instrument utilisé
-----------------------	----------------------------------

9. Informations complémentaires
---------------------------------	--

ANNEXE B A LA DECLARATION DE SOUPÇON : DETAIL DES PERSONNES PHYSIQUES LIEES

Référence de la déclaration de soupçon : ...
Référence de l'annexe : B-...

Prière de lire les instructions avant de remplir l'annexe.
Utiliser une annexe séparée pour chaque personne.

10. Nom
11. Prénom
12. Adresse
13. Profession
14. Date de naissance (JJ/MM/AAAA)
15. Lieu de naissance
16. Nationalité(s)
17. Type de document d'identité
18. N° du document d'identité
19. Informations complémentaires

ANNEXE C A LA DECLARATION DE SOUPÇON : DETAIL DES PERSONNES MORALES LIEES

Référence de la déclaration de soupçon : ...
Référence de l'annexe : C-...

Prière de lire les instructions avant de remplir l'annexe.
Utiliser une annexe séparée pour chaque personne.

20. Raison Sociale
--------------------	-------

21. Centre et N° du RC
------------------------	-------

22. N° de patente
-------------------	-------

23. Forme Juridique
---------------------	-------

24. Siège Social
------------------	-------------------------

25. Objet social
------------------	-------------------------

26. Secteur d'activité
------------------------	-------------------------

27. Informations complémentaires
----------------------------------	--

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DE LA DECLARATION DE SOUPÇON ET SES ANNEXES

UTRF : Unité de Traitement du Renseignement Financier

I. Déclaration de soupçon :

Partie 1 :

- 1.1 Référence donnée par la personne assujettie à la déclaration de soupçon.
- 1.2 Date d'envoi de la déclaration de soupçon, par la personne assujettie à l'UTRF.
- 1.3 Partie réservée à l'UTRF

Partie 2 :

- 2.1 Désignation de la personne assujettie.
- 2.2 Catégorie de la personne assujettie.
- 2.3 Nom et Prénom du correspondant habilité par la personne assujettie.
- 2.4 Téléphone du correspondant habilité par la personne assujettie.
- 2.5 Fax du correspondant habilité par la personne assujettie.
- 2.6 E-mail du correspondant habilité par la personne assujettie.

Partie 3 :

Partie de synthèse où le correspondant fait une synthèse de la déclaration de soupçon et mentionne, en outre, les points suivants :

- Les motifs de soupçon ;
- La période des faits ;
- L'identifiant ou la référence de la principale opération ayant déclenché la déclaration de soupçon.
- La principale personne physique ou morale concernée.
- Le montant total en jeu.
- L'appréciation du risque de blanchiment (Bas, Moyen, Elevé).

Partie 4 :

Le correspondant liste dans un ordre chronologique, les opérations liées à la déclaration de soupçon. Pour chaque opération, il donne son identifiant ou sa référence utilisé par la personne assujettie, sa date et heure et la référence de l'annexe jointe à la déclaration de soupçon contenant le détail de l'opération en question.

Partie 5 :

Le correspondant liste les personnes physiques liées aux opérations relatées dans la partie de la déclaration de soupçon.

Pour chaque personne physique, mentionner le nom, le prénom, le rôle (Client, Bénéficiaire, Donneur d'ordre, Garant, ...) et la référence de l'annexe jointe à la déclaration de soupçon contenant le détail de la personne physique concernée.

Partie 6 :

Dans cette partie, le correspondant liste les personnes morales liées aux opérations relatées dans la déclaration de soupçon. Pour chaque personne morale, il donne la désignation ou la raison sociale, le rôle (Client, Bénéficiaire, Donneur d'ordre, Garant, ...) et la référence de l'annexe jointe à la déclaration de soupçon contenant le détail sur la personne morale concernée.

Partie 7 :

Cette partie doit comporter, en détail, les faits qui ont amené à procéder à la déclaration de soupçon et leur analyse approfondie. Elle rapporte également l'appréciation quant au risque d'occurrence de délits de blanchiment. Cette partie comprend notamment les éléments suivants :

- Période et nature détaillée des faits ;
- Indices de blanchiment ;
- Liens entre les personnes et les opérations citées (rôles des personnes dans les opérations) ;
- Liens entre les personnes impliquées (degré de parenté, liens d'affaires, ...) ;
- Conclusions et actions entreprises.

Partie 8 :

Liste des documents constituant le dossier que la personne assujettie garde à la disposition de l'UTRF pour toute demande ultérieure. Cette liste comprend une description du contenu de chaque document et sa référence.

II. Annexes :

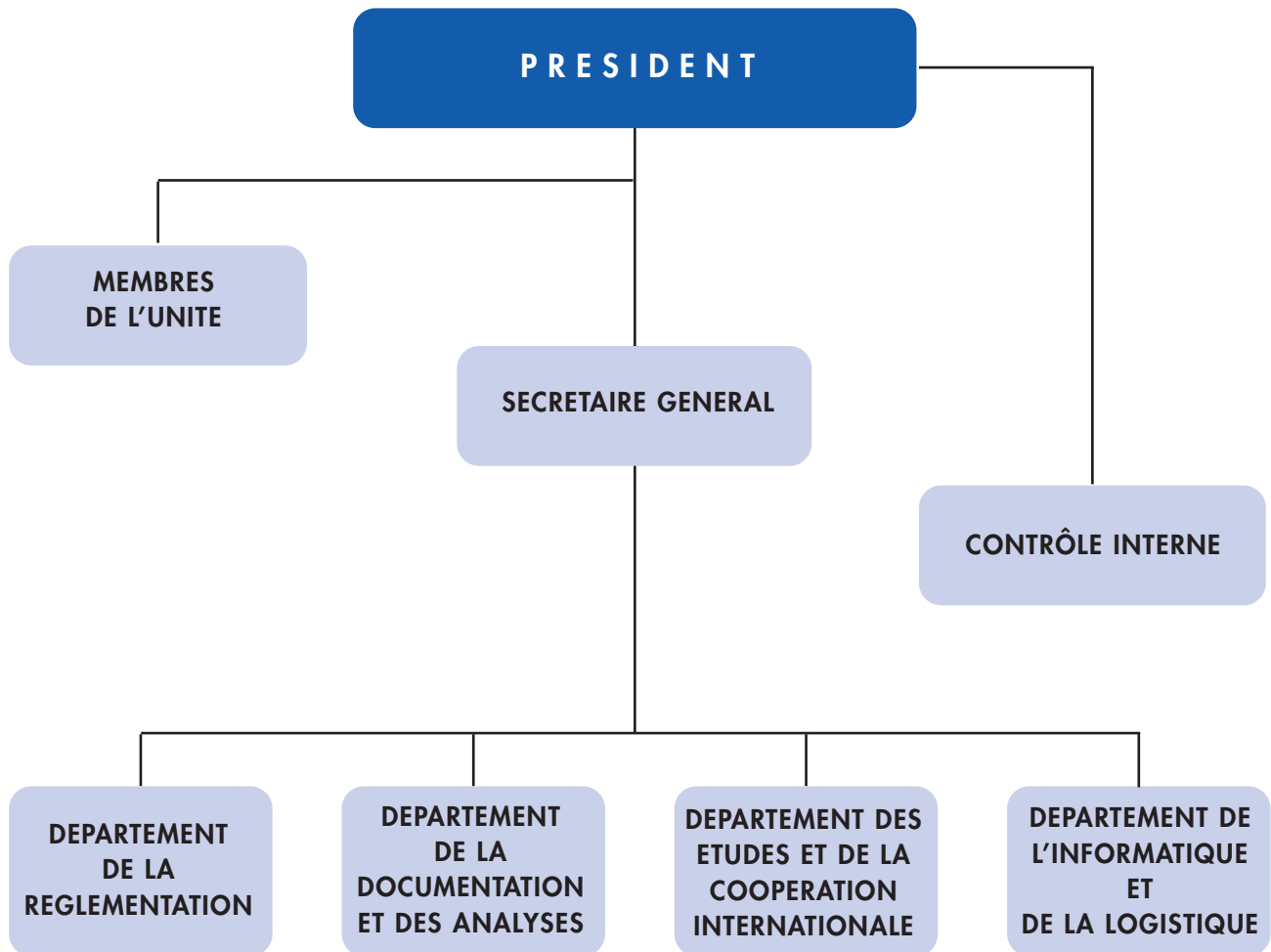
Pour chaque modèle d'annexe, les instructions ci-dessous correspondent aux cases des annexes portant le même numéro

Annexe A :	Annexe B :	Annexe C :
<ol style="list-style-type: none">1. Identifiant ou référence de l'opération donné par la personne assujettie.2. Description de la nature de l'opération.3. Date de l'opération ;4. Statut de l'opération en question : (Exécutée, En cours, Non exécutée).5. Date de l'exécution de l'opération :<ol style="list-style-type: none">a. Si l'opération a déjà été exécutée c'est la date de son exécution.b. Sinon, c'est la date prévue pour son exécution.6. Liste des devises utilisées y compris le dirham et leurs contre-valeurs.7. Instrument(s) financier(s) utilisé(s) ou prévu(s) pour la réalisation de l'opération.8. Informations complémentaires concernant l'opération en question, que le correspondant peut mettre à la disposition de l'UTRF.	<ol style="list-style-type: none">1. Nom de la personne physique en question.2. Prénom de la personne physique.3. Adresse de la personne physique comprenant également le pays de résidence.4. Profession de la personne physique.5. Date de naissance de la personne physique.6. Lieu de naissance de la personne physique comprenant également le pays.7. Nationalités de la personne physique.8. Type de document d'identité officiel, utilisé pour identifier la personne physique (Carte d'Identité Nationale, Passeport, ...).9. Numéro du document d'identité utilisé (Point 8) pour identifier la personne physique.10. Informations complémentaires concernant la personne en question, que le correspondant peut mettre à la disposition de l'UTRF.	<ol style="list-style-type: none">1. Raison sociale de la personne morale en question.2. Pour les personnes morales en disposant, saisir le centre du registre de commerce libellé en lettres et le numéro de registre de commerce.3. Numéro de la patente de la personne morale en question.4. Forme juridique de la personne morale citée.5. Siège social de la personne morale concernée.6. Objet social de la personne morale en question.7. Secteur d'activité de la personne morale.8. Informations complémentaires concernant la personne en question, que le correspondant peut mettre à la disposition de l'UTRF.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DE L'UTRF

ORGANIGRAMME DE L'UNITE



ANNEXE V

**Note relative aux Progrès réalisés par le Royaume du Maroc
en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme depuis l'évaluation
mutuelle du GAFIMOAN de 2007**

Note relative aux Progrès réalisés par le Royaume du Maroc en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis l'évaluation mutuelle du GAFIMOAN de 2007

La délégation marocaine qui a participé aux travaux de la 10^{ème} réunion plénière du Groupe d'Action financière de la région du Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), tenue à Beyrouth en Novembre 2009, a présenté la note suivante :

Le dispositif marocain de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT), a fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GAFIMOAN en 2007 à la veille de l'adoption de la loi n°43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, publiée au Bulletin Officiel du 3 Mai 2007.

Le Maroc avait déjà adopté en 2003 la loi n° 03.03 relative à la lutte contre le terrorisme et pris un ensemble de mesures visant à préserver et à consolider ses institutions financières, notamment au niveau du renforcement de leurs dispositifs internes de veille et de vigilance et de leurs autorités de supervision et de contrôle.

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi bancaire en 2006, la Banque Centrale (Bank Al-Maghrib) a actualisé ses circulaires et instructions, notamment celle relative à l'obligation de vigilance en vigueur depuis janvier 2004 et ce, dans le but notamment de prendre en considération les impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) créée par le décret n° 2-08-572 du 24 décembre 2008 a été installée par le Premier Ministre en avril 2009. Elle comprend actuellement une quinzaine de hauts cadres et envisage le recrutement d'une dizaine d'autres cadres dès le début de 2010.

Le contrat de jumelage signé entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne a permis notamment à l'UTRF de bénéficier de l'assistance technique des 2 CRF française et espagnole aussi bien pour la mise en place des structures que pour l'établissement des procédures nécessaires à son fonctionnement ; Il comporte, également, des actions pour le renforcement de la qualification de ses cadres par le biais de séminaires d'ateliers et d'échange de visites.

Des actions de sensibilisation ont été également organisées à l'intention des différentes catégories d'assujetties (Banques, sociétés de bourse, compagnies d'assurance et de réassurance, avocats...), des autorités de contrôle, des magistrats et des services de sécurité.

L'accord de jumelage prévoit une assistance technique au Maroc pour les volets suivants :

- 1- Appui public et coordination nationale ;
- 2- Assistance technique et mise au point des textes légaux ;
- 3- Mise en œuvre de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier ;
- 4- Renforcement des structures d'enquête ;

5- Banques et Assurances ; appui pour la mise en œuvre du système préventif ;

6- Formation des activités et professions non financières.

Depuis son lancement en 2007, le programme qui comprend près d'une centaine d'activités a été réalisé à plus de 90%. Plusieurs activités ont été organisées au profit des cadres de l'Unité et ceux notamment du Ministère des Finances (Trésor, Assurances, Douanes, Office des Changes) des institutions financières (Bank Al-Maghrib, Conseil déontologique des valeurs mobilières) du Ministère de la Justice (Institut Supérieur de la Magistrature, juges d'instruction...) du Ministère de l'Intérieur, des Services Sécuritaires et du secteur privé : Banques, Assurances, Sociétés de bourse et de certaines professions juridiques (notaires et avocats).

Après l'adoption de son organigramme, la mise en place de ses structures et l'élaboration de son règlement intérieur, l'Unité a tenu plusieurs réunions avec les personnes assujetties relevant du secteur financier et a adopté en septembre 2009 deux décisions relatives l'une aux obligations de vigilance et l'autre à la déclaration de soupçon ; L'Unité, devenue opérationnelle, a commencé à recevoir et à traiter les déclarations de soupçon depuis octobre 2009.

L'Unité, chargée par la loi n° 43.05 de recueillir et de traiter les demandes de gel d'avoirs et, le cas échéant, d'ordonner le gel des avoirs, en application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, exerce effectivement cette activité depuis son installation en avril 2009.

Dans le but de rendre la législation nationale conforme aux Recommandations du GAFI, les autorités marocaines ont entrepris deux mesures essentielles :

- L'introduction des adaptations relatives à la criminalisation et aux questions pénales en général dans le cadre de la refonte globale du Code pénal engagée sur Hautes Instructions Royales ;
- L'amendement de la loi n°43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dans le but de l'élargissement de la liste des personnes assujetties, de la généralisation des mesures de vigilance à l'ensemble des opérations pouvant être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, de la désignation explicite des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties et de l'harmonisation du régime des sanctions. Le projet de loi a été effectivement transmis au Secrétariat Général du Gouvernement le 12 octobre 2009 pour inscription à l'agenda du Conseil de Gouvernement.

Le Royaume du Maroc continuera à parachever son dispositif de LAB/CFT et à maîtriser davantage les techniques et les procédures requises de manière à présenter dès l'année prochaine sa demande d'adhésion au Groupe Egmont.

Les développements intervenus depuis 2007 et les efforts déployés en matière de renforcement du dispositif anti-blanchiment de capitaux, permettent au Maroc de se rapprocher davantage des préoccupations du GAFI et de se conformer à la plupart de ses Recommandations.

Considérant que ces développements justifient largement la révision des premières appréciations du degré de conformité portées par les évaluateurs de son dispositif en 2007, le Maroc a demandé que l'évaluation de son rapport de suivi soit avancée à la Session Plénière du GAFIMOAN de novembre 2009 de manière à permettre au Groupe d'Etude sur la Coopération Internationale (ICRG) de bien apprécier le degré de conformité du dispositif marocain aux normes du GAFI.

Les arguments précédents, confortés par les réponses apportées aux Recommandations suivantes, plaident largement en faveur de la conformité totale du dispositif du Maroc avec la plupart de ces Recommandations.

Les progrès réalisés depuis l'évaluation mutuelle de 2007 concernent en particulier les volets suivants des Recommandations du GAFI :

1- Recommandation 26 et Recommandation spéciale 4 : Création de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) :

L'Unité de Traitement du Renseignement Financier est opérationnelle :

Elle a commencé à recevoir les déclarations de soupçon émanant du secteur financier depuis octobre 2009.

Elle avait déjà commencé à recevoir et traiter les demandes de gel des avoirs qui lui sont adressées dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au gel des biens pour infraction de terrorisme.

L'UTRF est organisée en 4 départements : Réglementation, Documentation et analyses, Etudes et Coopération Internationale et Informatique et Logistique.

Elle dispose d'une quinzaine de cadres et envisage d'en recruter une dizaine à partir de janvier 2010. En outre, les 13 membres de l'Unité contribuent activement à ses travaux, notamment pour l'information de l'Unité sur les opérations de blanchiment de capitaux, l'enrichissement des analyses des dossiers par l'Unité, la contribution à la mise en place de la base de données et les actions de sensibilisation auprès des personnes assujetties.

L'Unité est installée dans des locaux appropriés et sécurisés.

Après l'approbation de ses deux premières décisions relatives l'une aux obligations de vigilance et l'autre à la déclaration de soupçon, l'UTRF finalise son règlement intérieur et s'apprête à recevoir dès janvier 2010 son propre budget inscrit parmi ceux des services du Premier Ministre. L'indépendance de l'Unité est assurée par son rattachement administratif au Premier Ministre.

2- Recommandation 23 : Contrôle et supervision :

Conformément aux lois nationales en vigueur, les établissements de crédit et organismes assimilés, les compagnies d'assurances et de réassurances, les sociétés de bourse et les bureaux de change sont respectivement soumis au contrôle de la Banque centrale, de la Direction des assurances, du Conseil déontologique des valeurs mobilières et de l'Office des changes.

L'amendement de la loi n° 43.05, proposé par l'UTRF, vise notamment à désigner explicitement ces autorités en tant qu'autorités de contrôle et de sanction des personnes assujetties en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3- Recommandation 40 : Coopération nationale et internationale

La composition de l'UTRF et la diversité des compétences et des responsabilités assurées par ses membres sont de nature à lui permettre d'exercer ses fonctions dans les meilleures conditions d'efficacité, notamment au niveau de la coordination des efforts des services concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La coopération internationale entre les autorités judiciaires marocaines et leurs homologues étrangères a donné lieu en 2009 à 18 commissions rogatoires internationales initiées par les autorités judiciaires nationales et à 192 commissions rogatoires internationales reçues par ces autorités judiciaires.

Les demandes d'extradition émanant des autorités judiciaires marocaines pour la même période sont de 27 demandes contre 33 demandes d'extradition reçues.

En ce qui concerne le secteur financier, la Banque centrale et le Conseil déontologique des valeurs mobilières sont liés par un ensemble de conventions et de relations de coopération avec les institutions analogues et dans le cadre des organisations régionales et internationales agissant dans leurs secteurs respectifs.

4- Recommandations 1, 3 et 13 et Recommandations spéciales I, II, III et IV : Incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Suite aux hautes instructions de Sa Majesté le Roi qui a réservé son discours prononcé le 20 août 2009 à la réforme de la Justice, le Code pénal marocain connaît actuellement une refonte globale.

Cette opportunité a été saisie pour prendre en considération les Recommandations pertinentes du GAFI en vue de rendre la législation nationale, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, plus conforme avec ces Recommandations ; Le Gouvernement est en train d'élaborer les textes législatifs dans ce sens, notamment au niveau du Code pénal.

5- Recommandation 5 : obligations de vigilance

En considération des propositions de modification de la loi nationale anti-blanchiment de capitaux formulées dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFIMOAN, l'UTRF a présenté au Gouvernement un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 43.05. Ce projet qui a été soumis au Secrétariat Général du Gouvernement vise à introduire les principales modifications suivantes :

- l'élargissement de la liste des personnes assujetties pour comprendre notamment la Banque centrale, les bureaux de change, les agents immobiliers et les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

- la généralisation des obligations de vigilance à l'ensemble des opérations et des relations avec les clients et non seulement aux personnes habilitées légalement à procéder à l'ouverture de comptes ;
- l'obligation pour les personnes assujetties de mettre un terme à leur relation d'affaires lorsqu'elles n'arrivent pas à remplir leurs obligations de vigilance à l'égard d'un client ;
- la désignation par la loi n° 43-05, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties relevant du secteur financier : les établissements de crédit, les compagnies d'assurances et de réassurances et les sociétés de bourse.

Pour les personnes assujetties ne disposant pas encore d'autorité de supervision et de contrôle, le projet de loi propose de charger l'UTRF d'exercer directement à leur égard sa supervision et son contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- l'unification des sanctions pécuniaires encourues par les personnes assujetties en cas de défaut grave de vigilance ou de carence dans le dispositif interne de contrôle.

Pour les déclarations de tentatives de blanchiment de capitaux et en attendant l'amendement du Code pénal, l'UTRF a précisé dans sa décision relative à la déclaration de soupçon que les personnes assujetties sont tenues de faire ce genre de déclaration.

L'Unité assure le suivi des dispositifs internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que les personnes assujetties doivent mettre en place et en aviser l'Unité.

Les institutions financières non soumises aux principes de Bâle sont toutes soumises aux mesures d'autorisation par les autorités de contrôle. Il s'agit des personnes morales qui offrent les services de transfert de fonds ou de valeurs et des associations de micro crédit.

Il y a lieu de mentionner également que l'UTRF, dans le cadre du contrat de jumelage institutionnel conclu entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne, envisage de demander son adhésion au Groupe Egmont en mars 2010, avec le parrainage des deux Cellules de Renseignement Financier, de la France et de l'Espagne en plus de celle de l'Egypte et ce, en vue de l'adhésion effective de l'Unité en juin 2011. Un plan d'action dans ce sens a été convenu avec ces trois Cellules de renseignement.

Le Royaume du Maroc réaffirme sa détermination à poursuivre ses efforts pour prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour rendre son dispositif de LAB/CFT conforme aux normes du GAFI et à continuer à contribuer de manière effective et permanente aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.